

**MUNICIPALITÉ DE SAINT-ELZÉAR
MRC BONAVENTURE
PROVINCE DE QUÉBEC**

RÈGLEMENT 2014-157

Code d'éthique et de déontologie des élus municipaux

ATTENDU QUE la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale*, entrée en vigueur le 2 décembre 2010, impose aux municipalités de se doter d'un code d'éthique et de déontologie applicable aux élus municipaux ;

ATTENDU QUE ledit code doit, avant le 1^e mars qui suit toute élection générale, être révisé et remplacé par celui en vigueur, avec ou sans modification ;

ATTENDU QUE les formalités prévues à la *Loi sur l'éthique et la déontologie en matière municipale* ont été respectées ;

ATTENDU QUE le projet de règlement a été présenté par le conseiller Éric Pitre à la session du 13 janvier 2014 ;

ATTENDU QUE ledit conseiller a donné à ce moment un avis de motion ;

ATTENDU QU'un avis public a été donné le 15 janvier 2014 ;

Il est proposé par Annie-Claude Arsenault,
Appuyé par André Bujold,
Et résolu unanimement,
QUE le Conseil adopte le code d'éthique et de déontologie suivant :

Article 1 Le préambule fait partie intégrante du présent règlement.

Article 2 Le but du présent code est d'assurer l'adhésion explicite des membres du conseil de la Municipalité aux principales valeurs de celle-ci en matière d'éthique, de prévoir l'adoption des règles déontologiques et de déterminer des mécanismes d'application et de contrôle de ces règles.

Article 3 Le présent code s'applique à tout membre du conseil de la municipalité Saint-Elzéar, qu'il siège à ce titre lors d'une session du Conseil ou auprès d'un autre organisme municipal.

Article 4 Est considéré comme un organisme municipal tout organisme qui répond à l'une des définitions suivantes :

1^e que la loi déclare mandatrice ou agent de la Municipalité ;

2^e dont le conseil est composé majoritairement de membres du conseil de la Municipalité ;

3^e dont le budget est adopté par la Municipalité ou dont le financement est assuré pour plus de la moitié par celle-ci ;

4^e un comité formé par la Municipalité et qui est chargé d'examiner et d'étudier une question

qui lui est soumise par le Conseil ;

5^e une entreprise, corporation, société ou association au sein de laquelle une personne est désignée ou recommandée par la Municipalité pour y représenter son intérêt.

Article 5

Les valeurs suivantes servent de guide pour la prise de décision et, de façon générale, la conduite des membres du conseil de la Municipalité en leur qualité d'élus, particulièrement lorsque les situations rencontrées ne sont pas explicitement prévues dans le présent code ou par les différentes politiques de la Municipalité :

1^e l'intégrité des membres de tout conseil de la Municipalité ;

2^e l'honneur rattaché aux fonctions de membre d'un conseil de la Municipalité ;

3^e la prudence dans la poursuite de l'intérêt public ;

4^e le respect envers les autres membres d'un conseil de la Municipalité, les employés de celle-ci et les citoyens ;

5^e la loyauté envers la Municipalité ;

6^e la recherche de l'équité.

Article 6

Il est interdit à tout membre d'agir, de tenter d'agir ou d'omettre d'agir de façon à favoriser, dans l'exercice de ses fonctions, ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 7

Il est interdit à tout membre de se prévaloir de sa fonction pour influencer ou tenter d'influencer la décision d'une autre personne de façon à favoriser ses intérêts personnels ou ceux de toute autre personne.

Article 8

Il est interdit à tout membre de solliciter, de susciter, d'accepter ou de recevoir, pour lui-même ou pour une autre personne, quelque avantage que ce soit en échange d'une prise de position sur une question dont un conseil dont il est membre peut être saisi.

Article 9

Il est interdit à tout membre d'accepter tout don, toute marque d'hospitalité ou tout autre avantage, quelle que soit sa valeur, qui peut influencer son indépendance de jugement dans l'exercice de ses fonctions ou qui risque de compromettre son intégrité.

Article 10

Un membre ne doit pas avoir sciemment un intérêt direct ou indirect dans un contrat avec la Municipalité ou un organisme sur lequel il siège.

Article 11

Un membre est toutefois réputé pour ne pas avoir un tel intérêt dans les cas suivants :

1. Le membre a acquis son intérêt par succession ou donation et y a renoncé ou s'en est départi le plus tôt possible.
2. L'intérêt du membre consiste dans la possession d'actions d'une compagnie qu'il ne contrôle pas, dont il n'est ni administrateur ni un dirigeant et dont il possède moins de 10% des actions émises donnant le droit de vote.
3. L'intérêt du membre consiste dans le fait qu'il est membre, administrateur ou dirigeant d'un autre organisme municipal, d'un organisme public, d'un organisme à but non lucratif ou d'un organisme dont la loi prévoit que cette personne doit être membre,

administrateur ou dirigeant en tant que membre du conseil de la Municipalité ou de l'organisme municipal.

4. Le contrat a pour objet une rémunération, une allocation, un remboursement de dépenses, un avantage social, un bien ou un service auquel le membre a droit à titre de condition de travail attachée à sa fonction au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal.
5. Le contrat a pour objet la nomination du membre à un poste de fonctionnaire ou d'employé dont l'occupation ne rend pas inéligible son titulaire.
6. Le contrat a pour objet la fourniture de services offerts de façon générale par la Municipalité ou l'organisme municipal.
7. Le contrat a pour objet la vente ou la location, à des conditions non préférentielles, d'un immeuble.
8. Le contrat consiste dans des obligations, billets ou autres titres offerts au public par la Municipalité ou l'organisme municipal ou dans l'acquisition de ces obligations, billets ou autres titres à des conditions non préférentielles.
9. Le contrat a pour objet la fourniture de services ou de biens que le membre est obligé de faire en faveur de la Municipalité ou de l'organisme municipal en vertu d'une disposition législative ou réglementaire.
10. Le contrat a pour objet la fourniture d'un bien par la Municipalité ou l'organisme municipal et a été conclu avant que le membre n'occupe son poste au sein de la Municipalité ou de l'organisme municipal et avant qu'il ne pose sa candidature à ce poste lors de l'élection où il a été élu.
11. Dans un cas de force majeure, l'intérêt général de la Municipalité ou de l'organisme municipal exige que le contrat soit conclu de préférence à tout autre.

Article 12 Le membre qui est présent à une séance au moment où doit être prise en considération une question dans laquelle il a directement ou indirectement un intérêt pécuniaire particulier doit divulguer la nature générale de cet intérêt, avant le début des délibérations sur cette question. Il doit aussi s'abstenir de participer aux délibérations, de voter ou de tenter d'influencer le vote sur cette question.

Le membre n'a toutefois pas à quitter la séance, pour tout le temps que dureront les délibérations et le vote sur cette question, si la séance est publique.

Article 13 L'article 12 ne s'applique pas dans le cas où l'intérêt est tellement minime que le membre ne peut être raisonnablement influencé par lui.

Article 14 Il est interdit à tout membre d'utiliser des ressources de la Municipalité ou de tout autre organisme visé à l'article 4, à des fins personnelles ou à des fins autres que les activités liées à l'exercice de ses fonctions.

La présente interdiction ne s'applique pas lorsqu'un membre utilise, à des conditions non préférentielles, une ressource mise à la disposition des citoyens.

Article 15 Il est interdit à tout membre d'utiliser, de communiquer, ou de tenter d'utiliser ou de

communiquer, tant pendant son mandat qu'après celui-ci, des renseignements obtenus dans l'exercice ou à l'occasion de l'exercice de ses fonctions et qui ne sont pas généralement à la disposition du public, pour favoriser ses intérêts personnels ou ceux de tout autre personne.

Article 16 Dans les douze mois qui suivent la fin de son mandat, il est interdit à un membre d'occuper un poste d'administrateur ou de dirigeant d'une personne morale, un emploi ou toute autre fonction, de telle sorte que lui-même ou toute autre personne tire un avantage de ses fonctions antérieures à titre de membre du conseil de la Municipalité.

Article 17 Il est interdit à un membre de détourner à son propre usage ou à l'usage d'un tiers, un bien appartenant à la Municipalité.

Article 18 Dans ses relations avec les citoyens, un membre du conseil doit adopter un comportement courtois et poli à l'endroit de ceux-ci avec égards et respect, en évitant toute forme de discrimination interdite par la Charte des droits et libertés de la personne.

Il doit développer avec les citoyens des attitudes et des comportements favorisant des communications transparentes, franches, honnêtes, respectueuses, empreintes de politesse. Il fait montre avec eux de discrétion avec le même souci de justice et d'équité pour tous.

Article 19 Dans ses relations avec les officiers municipaux et les employés, un membre du conseil doit :

- a) adopter un comportement courtois et poli à leur égard ;
- b) les traiter avec respect ;
- c) éviter toute forme de discrimination ainsi que toute forme de harcèlement ;
- d) laisser au directeur général la responsabilité de l'administration ;
- e) respecter les devoirs et les pouvoirs des officiers municipaux et des employés, qui leur sont dévolus par la loi, par règlement ou résolution du conseil ou par les politiques administratives de la direction générale ;
- f) respecter la ligne d'autorité établie au sein de l'organisation ainsi que le statut hiérarchique à l'intérieur du processus décisionnel ;
- g) communiquer les commentaires sur le travail ou le comportement d'un employé directement au maire ;
- h) s'abstenir en tout temps de commenter publiquement, de quelque manière que ce soit, le travail ou le comportement d'un officier municipal ou d'un employé ou de faire état publiquement de différends qui pourraient exister avec un officier municipal ou un employé ;
- i) ne pas se substituer à la direction générale ou au maire quant aux directives à donner aux employés ou aux sanctions à leur imposer ;
- j) communiquer de façon diligente tous les documents ou toutes informations utiles à l'exécution de leurs fonctions ;
- k) transmettre les plaintes reçues de citoyens directement au maire.

Article 20 Tout manquement à une règle prévue au présent code par un membre du conseil municipal peut entraîner l'imposition des sanctions suivantes :

1. la réprimande ;
2. la remise à la Municipalité, dans les trente jours de la décision de la Commission municipale du Québec :
 - a. du don, de la marque d'hospitalité ou de l'avantage reçu ou de la valeur de ceux-ci ;

- b. de tout profit retiré en contravention d'une règle du présent code.
- 3. le remboursement de toute rémunération, allocation ou autre somme reçue pour la période qu'a duré le manquement à une règle du présent code, en tant que membre d'un conseil, d'un comité ou d'une commission de la Municipalité ou d'un organisme visé à l'article 4.
- 4. la suspension du membre du conseil municipal pour une période dont la durée ne peut excéder 90 jours. Cette suspension ne peut toutefois avoir effet au-delà du jour où prend fin son mandat.

Article 21 Lorsqu'un membre du conseil municipal est suspendu, il ne peut siéger à aucun conseil, comité ou commission de la Municipalité, ou en sa qualité de membre d'un conseil de la Municipalité, d'un autre organisme, ni recevoir une rémunération, une allocation, ou toute autre somme de la Municipalité ou d'un tel organisme.

Article 22 Le présent code doit, avant le 1^e mars qui suit toute élection générale, être révisé et remplacé par celui en vigueur, avec ou sans modification.

Article 23 Le secrétaire-trésorier doit, au plus tard le trentième jour suivant celui de l'adoption du code d'éthique et de déontologie, du code révisé ou de tout règlement modifiant l'un ou l'autre de ces codes, en transmettre une copie certifiée au ministre des Affaires municipales, des Régions et de l'Occupation du Territoire et procéder à une nouvelle assermentation des élus qui promettent ainsi de se soumettre au nouveau code adopté.

Article 24 Tout membre du conseil de la Municipalité qui n'a pas déjà participé à une formation sur l'éthique et la déontologie en matière municipale doit, dans les six mois du début de son mandat, participer à une telle formation.

Article 25 Le membre du conseil de la Municipalité doit, dans les 30 jours de sa participation à une telle formation, déclarer celle-ci au secrétaire-trésorier de la Municipalité, qui en fait rapport au Conseil.

Article 26 Le présent règlement entre en vigueur suivant la Loi.